

## 2° Caractère exclusif

La plénitude du droit de propriété, qui regroupe l'ensemble des prérogatives que l'on peut avoir sur un bien, implique que le propriétaire soit le seul maître de son bien sur lequel il est investi d'un véritable « monopole ». Autrement dit, nul autre que lui ne doit pouvoir tirer la moindre utilité de son bien, ni prétendre exercer sur lui la moindre prérogative;

Jean - Louis BERGEL, la propriété, connaissance du droit, Éditions Dalloz 11, rue Soufflot 75 240 Paris Cedex 05, Page 31, 113 pages

## 3° Caractère perpétuel

Cela signifie que le droit de propriété dure en principe autant que la chose sur laquelle il porte, c'est-à-dire indéfiniment, du moins lorsqu'il s'applique à des immeubles.

Jean - Louis BERGEL, la propriété, connaissance du droit, Éditions Dalloz 11, rue Soufflot, 75 240 Paris Cedex 05, page 33, 113 pages;

Attendu que le requérant expose à la Cour que l'immeuble en cause est litigieux comme il l'exprime dans sa requête;

Attendu que, selon le requérant, conscient de toutes ses correspondances le Président de la CNTB s'est abrité derrière le prescrit de l'article 19 de la loi régissant la CNTB pour procéder à l'exécution forcée de la décision contestée, laquelle exécution a eu pour effet de passer illégalement l'immeuble litigieux de la propriété de Justin NYAKABETO à celle de la succession MPITABAKANA;

Attendu que partant, le caractère exclusif manque pour fonder son droit de propriété proclamé par l'article 36 de la Constitution;

Attendu que ce droit de propriété est encore à déterminer car il est contesté et revendiqué par la partie adverse;

Attendu qu'ainsi son intérêt n'est pas juridiquement protégé; Que donc, l'action est irrecevable;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 novembre 2007;

Vu la loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Compositions et Organisations de la Commission Nationale des Terres et autres biens;

Statuant sur requête des Avocats du requérant, Après délibéré légal du 22 novembre 2013,

– Déclare la saisine régulière

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit que l'action est irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 novembre 2013 à laquelle siégeaient: Salvator NTIBAZONKIZA: Président du siège, Charles NDAGIJIMANA, Générose KIYAGO, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI, Aimée Laurentine KANYANA: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Membres

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

**RCCB 275****Arrêt RCCB 275 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député.**

Vu la lettre n°130/PAN/137/2013 datée du 25 novembre 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 275;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 27 novembre 2013, après quoi la Cour a statué comme suit:

**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête attestent que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 25 novembre 2013 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décident en respect de leurs obligations légales, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA (voir compte rendu de la

réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 25 novembre 2013);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation, en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral

Attendu que cet article précise que les questions relatives à la vacance de siège d'un député sont traitées par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Que par conséquent la requête est régulière.

## 2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui précise que la vacance de siège d'un député doit être constatée par la Cour Constitutionnelle;

## 3. Du constat de vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 abonde dans le même sens et dispose que: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas concerné, le Député Bernard BUSOKOZA a été nommé Premier Vice-Président de la République par décret n°100/251 du 16 octobre 2013 portant nomination du Premier Vice-Président;

Attendu qu'à partir de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que le siège du Député Bernard BUSOKOZA est par conséquent vacant;

## Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° Déclare la saisine régulière,

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

3° Constate la vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 novembre 2013 à laquelle siégeaient: Générose KIYAGO; Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Jean Pierre AMANI et Aimée Laurentine KANYANA: Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège  
Générose KIYAGO (sé)  
Membres  
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)  
Benoît SIMBARAKIYE (sé)  
Pascal NIYONGABO (sé)  
Jean Pierre AMANI (sé)  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)  
Greffier  
Irène NIZIGAMA (sé)

## RCCB 276

### Arrêt RCCB 276 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'une députée.

Vu la lettre n°130/PAN/137/2013 datée du 25 novembre 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale

demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège de la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 276;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;